FRC 4 32431

32431

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13223

OPINION

PRONONCÉE

PAR A.-C. THIBAUDEAU,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur la question de savoir si le recours en cassation sera admis contre les jugemens de la haute cour de justice.

Séance du 9 thermidor, an 4.

JE n'entreprends point de suivre dans la partie déclamatoire de leurs opinions tous les orateurs qui ont parlé sur la question qui vous occupe; car on pourroit invoquer avec autant de raison pour le maintien de la société tout ce qu'ils ont dit en faveur des accusés. J'examine le système qu'on vous présente dans ses rapports

avec notre législation, avec le mécanisme de notre constitution ; et si je parviens à vous démontrer par des calculs arithmétiques que ce système ne peut être exécuté sans bouleverser toute notre organisation sociale, je serai dispensé de vous prouver qu'il n'a pas entré dans les conceptions du législateur constituant ; et on conviendra alors que si c'est un vice dans la constitution et une imperfection dans notre législation, il faut attendre, pour les faire réformer, les délais que la constitution elle-même a sagement déterminés.

J'observerai que l'organisation de la haute cour de justice a été modelée, à quelques modifications près, sur celle de la haute cour nationale établie par la constitution de 1791, et on ne trouve nulle part que les jugemens de cette cour dussent être soumis à la cassation.

Notre constitution porte que le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder celui des trois quarts des départemens.

La loi du 5 vendémiaire dernier l'a fixé à cinquante.

D'après une loi du 3 brumaire, il est divisé en trois sections.

La première, composée de seize juges, statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation, ou en prise à partie, et définitivement sur les règlemens de juges, et les renvois d'un tribunal à un autre.

Les deux autres sections, de dix-sept juges chacune, prononcent définitivement sur les demandes en cassation, lorsque les requêtes sont admises.

La troisième section prononce exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

En cas de partage d'opinions dans une section, le jugement de l'affaire doit être porté devant les trois sections réunies.

La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses

membres dans une séance publique. Il nomme de suite dans la même séance cinq de ces quinze pour former la haute cour de justice, et deux accusateurs nationaux pris parmi tous les membres du tribunal.

Chaque département nomme un haut juré.

Voilà l'organisation du tribunal de cassation et celle de la haute cour de justice, telles qu'elles sont réglées par les lois et par la constitution.

Examinons maintenant si le recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour de justice est exécutable.

Il y a cinquante juges au tribunal de cassation, 50

Il faut en tirer sept pour les cinq grands juges et les accusateurs qui doivent composer la haute cour de justice . . . . . 7.

Il n'en reste donc plus que 43

Un accusé jugé à la haute cour de justice se pourvoit en cassation.

C'est à la troisième section du tribunal de cassation à statuer.

La cassation est prononcée, et le fond de l'affaire est renvoyé au tribunal qui doit en connoître.

Il y a lieu à former une nouvelle haute cour de justice.

Il faut tirer du tribunal de cassation cinq juges et deux accusateurs.

Les membres formant la troisième section du tribunal qui a jugé la cassation, et les sept membres qui, formant la première haute cour de justice, ont rendu le jugement au fond, ne peuvent plus concourir à cette seconde opération; les premiers, parce qu'ils pourroient devenir juges du fond, après avoir été juges de la forme, ce qui est contraire à l'institution du tribunal de cassation; les seconds, parce qu'ils ont déjà jugé le fond.

Il ne reste donc plus au tribunal de cassation que vingt-six membres, ... 26

C'est-à-dire, la moitié plus un.

Or il est évident que cette moitié ne peut pas seule

concourir à la formation de la haute cour de justice, puisque la constitution veut que le *tribunal* de cassation tire au sort quinze de ses membres, et que vingt-six juges sur cinquante ne sont pas le tribunal.

Cependant, supposons que l'opération pût se faire ainsi, les sept juges tirés pour former la seconde haute cour de justice réduiroient le nombre de 26 à 19.

Si le second jugement de la haute cour de justice étoit attaqué par les mêmes moyens que le premier (et c'est un cas prévu par la loi pour les autres tribunaux), et qu'après la décision du tribunal de cassation, qui doit être alors conforme à celle du Corps législatif, auquel dans ce cas il en est référé, il y eût lieu à former encore une troisième haute cour de justice, dix-neuf juges seulement pourroient concourir à cette formation, et dix-neuf juges sont encore moins que vingt-six le *tribunal* de cassation.

Mais dans le cas dont nous venons de parler, il y auroit aussi cet inconvénient, que le procès seroit référé au Corps législatif, qui a été jury d'accusation; et si les formes ont une si grande influence sur le sort des accusés, comme l'ont judicieusement observé plusieurs des préopinans, comment pourroit on se résoudre à en subordonner l'observation à un jury d'accusation, récusable aux yeux de la morale et de la justice, parce qu'il répugne autant à l'une qu'à l'autre que l'accusateur puisse devenir l'arbitre suprême de l'honneur et de la vie des accusés?

Et si la section du tribunal de cassation qui est chargée de prononcer sur la demande en cassation du premier jugement de la haute cour de justice, est partagée d'opinion, ce qui arrive souvent, ce qui est arrivé tout récemment dans l'affaire des prévenus d'assassinats à Lyon, et qu'il faille réunir, aux termes de la loi, les trois sections pour statuer. Voilà dès ce moment tous les membres du tribunal frappés d'incapacité pour juger au fond, et par conséquent pour former une nouvelle haute cour de justice.

J'observe que tous ces inconvéniens graves, tous ces

obstacles insurmontables ne se rencontrent pas dans les rapports du tribunal de cassation avec les autres tribunaux civils ou criminels; ce qui prouve évidemment qu'il n'a été institué que pour eux, et non pour reviser les jugemens d'une haute cour de justice à laquelle ce tribunal fournit des juges; ce qui, par une absurdité révoltante, lui donneroit le droit de réformer les jugemens rendus par une partie de ses membres.

Je sais que l'organisation du tribunal de cassation n'est pas toute constitutionnelle; que le Corps législatif pourroit la changer : mais je ne pense pas qu'il soit possible d'en faire une telle qu'elle puisse s'appliquer en même temps au but principal pour lequel ce tribunal est institué, et à la nouvelle attribution qu'on veut lui donner.

Je vais démontrer actuellement que le système du recours en cassation contre les jugemens de la haute cour de justice est aussi impraticable d'après l'organisation du haut jury.

Chaque département nomme un haut juré.

Quatre-vingt-six départemens ont concouru aux élections; il doit donc y avoir quatre-vingt-six jurés. 86

Je suppose ce nombre existant, quoique la liste se trouve réduite à moins par des démissions et par des exclusions prononcées par la loi du 3 brumaire.

On accorde à l'accusé trente récusations sans motifs 30

Le jury de jugement est composé de seize hauts jurés 16
De huit adjoints . . . . . 8 } 24

La liste des hauts jurés est donc réduite à . 32

Et observez que je ne parle pas des récusations pour motifs jugés valables que l'accusé et les accusateurs nationaux peuvent faire prononcer; ce qu'il faut néanmoins prévoir.

Il est évident que les trente-deux jurés qui restent sont insuffisans pour composer un nouveau jury.

Puisque pour exercer trente récusations sans motifs, et pour tirer seize jurés et huit adjoints, il faut un nombre de cinquante-quatre.

Et je ne parle point encore des récusations motivées qui peuvent avoir lieu.

Eh bien! disent les partisans du recours à la cassation, on attendra que les assemblées électorales aient fait de nouvelles élections de jurés.

Ainsi on ne compte pour rien l'incertitude cruelle qui pendant un aussi long intervalle accable un accusé!

Ainsi, par un sentiment mal entendu d'humanité, on peut se résoudre, en matière de conspiration, à voir la justice nationale suspendue pendant un an, et l'état agité par les inquiétudes légitimes des amis de la constitution, et par les espérances coupables des factions qui veulent la renverser!

Mais si les assemblées électorales réélisent, comme elles en ont le droit, les mêmes jurés en tout ou en partie, quel sera donc le terme de cette scandaleuse impunité des coupables ou de cette barbare perplexité par laquelle on assassine mille fois l'innocence?

Le préopinant vous a cité le procès de Hastings en Angleterre, qui a duré sept ans. Si la longue durée de cette affaire n'étoit pas principalement provenue du grand éloignement des témoins, elle prouveroit plutôt les vices de la législation criminelle britannique, que sa perfection.

On pourroit, dira-t-on, réduire le nombre des récusations sans motifs, celui des jurés et des adjoints, et admettre pour la haute cour de justice le mode de procéder établi par le code des délits et des peines pour les tribunaux criminels ordinaires.

Je vais encore prouver que ce système seroit inexécutable.

L'accusé jugé par la haute cour de justice se pourvoit en cassation.

La cassation est prononcée.

Il y a quatre vingt-six hauts jurés	86
L'accusateur public a le droit d'en récuser huit sans motifs.	8
Reste	78
L'accusé a le droit d'en récuser vingt sans motifs.	20
Reste	58
Il en faut douze pour le jury de jugement . 12 Plus, trois adjoints. 3	15
Reste	43

Récusations motivées faites par l'accusé et par l'accusateur public, pour mémoire.

Voilà donc la liste des jurés réduite juste à moitié.

Il ne reste que le nombre rigoureusement nécessaire pour former un second haut jury.

Mais s'il survient une seule récusation motivée, ou que quelques jurés fassent admettre des excuses légitimes, ce nombre est insuffisant.

Outre les inconvéniens qu'il y auroit de n'appeler que douze jurés à une haute cour de justice, comme pour les tribunaux ordinaires, il est sensible que le nombre de trois adjoints ne permettroit pas à la haute cour de suivre ses travaux. La loi ne l'a admis pour les tribunaux ordinaires que parce qu'elle leur a accordé le droit de suppléer les adjoints par des citoyens de la commune où ils siégent; faculté que vous avez justement refusée à la haute cour de justice, parce qu'elle dénature évidemment cette institution qui est nationale dans toutes ses parties.

Les plus brillantes théories échouent nécessairement contre les simples calculs que vous venez d'entendre, et elles se réduisent, en définitif, à prouver que les partisans du système du recours en cassation desireroient trouver dans la constitution ce qui n'y est pas.

Puisque je viens de mettre sous vos yeux le mode

de procéder dans les tribunaux ordinaires et à la haute cour de justice, c'est ici le lieu de prouver, par une courte analyse et par un paralèlle, que la différence qui s'y rencontre est la meilleure raison qu'on puisse donner pour repousser le système que je combats.

Le tribunal de cassation est établi pour connoître, sous le rapport de l'observation des formes, des jugemens de tous les tribunaux ordinaires : c'est par cette institution, et cette observation n'est pas minutieuse, que dans l'ordre des titres de la constitution le législateur constituant a complété l'ordre judiciaire.

La haute cour de justice, ce tribunal suprême vient ensuite; dans la série des pensées du législateur, elle ne se présente pas au-dessous du tribunal de cassation, ni parmi les autres tribunaux; elle ne porte pas même le nom de *tribunal*. Elle est placée hors de cette ligne, seule dans la sienne; c'est un édifice isolé, et qui s'élève à côté du tribunal de cassation.

La raison en est sensible.

La justice est bien rendue dans tous les tribunaux au nom du peuple.

Mais la haute cour de justice est plus spécialement, plus solemnellement l'organe de la nation toute entière pour la punition des crimes ourdis contre sa sûreté.

Les tribunaux criminels sont composés de juges étrangers au tribunal de cassation, et cependant leurs jugemens lui sont subordonnés pour l'observation des formes; mais il ne connoît jamais du fond.

La haute cour de justice est composée de juges tirés du tribunal de cassation; et dans le système qu'on vous propose, il arriveroit que ceux qui ont jugé la forme deviendroient juges du fond.

Le jury ordinaire est composé de douze jurés et trois adjoints pris sur une liste faite par une administration de département.

Le haut jury est composé de seize jurés et de huit adjoints pris sur une liste qui est le résultat des élections faites par toutes les assemblées électorales de la République.

Dans les tribunaux ordinaires, l'accusé ne peut faire que vingt récusations sans motifs, et dans les vingt-

quatre heures de son interrogatoire : l'accusateur public a le droit de récuser de la même manière un juré sur dix.

A la haute cour de justice, l'accusé peut faire trente récusations sans motifs ; il a cinq jours de délai : l'accusateur national n'en peut faire que de motivées.

Dans les tribunaux ordinaires toute l'instruction préalable, jusqu'au jury de jugement, se fait, pour ainsi dire, dans le secret.

Avant d'être traduit à la haute cour de justice, au contraire, la garantie de l'accusé a commencé dès que la dénonciation a eu lieu ; il a eu de longs délais pour se défendre et pour être défendu.

Et je place ici une observation essentielle qui se rapporte à ce que je viens de dire : c'est que le tribunal de cassation peut casser un jugement pour une violation de formes commises dans tout le cours de l'instruction, dès le premier acte de la procédure, par la raison qu'ils sont tous faits par des agens judiciaires ; mais il seroit ridicule de soumettre à la décision de ce tribunal la validité des formes observées dans l'instruction des affaires portées à la haute cour de justice, puisque cette instruction, jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement, a été faite par la première autorité constituée de la République, par le Corps législatif.

Les accusés sont donc dans une position plus favorable à la haute cour de justice qu'aux tribunaux criminels ordinaires, par la latitude qu'on donne à leurs moyens de justification, et par la solemnité dont cette cour est environnée.

Ceci ne peut s'appliquer, dit-on, qu'aux représentans du peuple et aux membres du Directoire, et non aux coaccusés qu'ils attirent à la haute cour de justice ; on ne peut priver ceux-ci du recours en cassation, sans blesser cet article de la déclaration des droits de l'homme, qui porte que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

J'avoue que l'objection paroît la plus forte de toutes celles qui ont été faites.

Les coaccusés ne jouissent pas à la vérité des avantages que la constitution accorde aux représentans du peuple et aux membres du Directoire avant le décret d'accusation : mais ils participent à ceux qui sont inhérens à la haute cour de justice, principalement pour les récusations et pour les délais. Il existoit d'ailleurs une loi antérieure au délit qui a fait naître ici cette discussion, qui portoit qu'en matière criminelle l'instruction étoit indivisible, et que les coaccusés devoient être jugés par le même tribunal : ainsi ils savoient bien qu'en s'associant avec un représentant du peuple pour conspirer, ils ne pourroient conserver leur recours en cassation, puisqu'il auroit fallu qu'ils eussent attiré le représentant du peuple au tribunal ordinaire, ce qui étoit absurde, ou admettre la cassation pour les jugemens de la haute cour de justice, ce qui étoit contraire à la nature de ce tribunal, et sur-tout impossible à exécuter.

Quant au principe, que l'égalité des droits consiste en ce que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et aux inductions qu'on en tire, cela prouve qu'il n'y a point dans l'ordre social de droits absolus ; et qu'en mettant sans cesse des maximes abstraites en parallèle avec la législation la plus libre et la plus populaire, il n'y a pas une loi qu'on ne pût appeler tyrannique.

Aussi la déclaration des droits ne contient-elle que des principes fondamentaux auxquels le législateur doit se conformer autant que le comporte le maintien de la société.

Ainsi, quoique la déclaration des droits porte que l'égalité consiste en ce que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, les lois criminelles ne sont pas les mêmes pour les représentans du peuple, pour les juges, que pour les citoyens. Il y a des différences motivées sur l'utilité publique, sans lesquelles un gouvernement représentatif ne pourroit exister.

On objecte que, si l'on rejette le recours en cassation contre les jugemens de la haute cour de justice, les juges qui la composent seront au-dessus de la loi.

Il seroit sans doute à desirer qu'on pût trouver un agent passif de la loi, un agent dépouillé de toutes passions; mais jusqu'à ce qu'on ait trouvé la solution de ce problême, qui suppose une grande conception mécanique, ou l'existence parmi les hommes d'êtres étrangers aux affections qu'ils tiennent tous de la nature, il faut bien se contenter du mieux possible. Cette objection pourroit aussi bien s'appliquer au tribunal de cassation; car il n'existe au-dessus de lui aucune autorité qui puisse réformer ses jugemens : ainsi il y a dans toutes les choses un terme que ne peut franchir la prudence humaine et des inconvéniens qu'on ne peut entièrement faire disparoître.

En dernière analyse, le droit du recours en cassation n'est pas, comme on l'a annoncé, toujours une faveur pour l'accusé; car il appartient aussi à l'accusateur public; et si on le regarde comme une ressource contre une condamnation, il peut compromettre par les chances d'un second jugement l'existence d'un accusé acquitté.

On argumente du silence de la constitution sur ce point : mais ne seroit-il pas plus raisonnable de penser que, si la constitution avoit entendu réserver aux accusés traduits devant la haute cour de justice le recours en cassation, elle en eût indiqué les moyens, et qu'elle eût résolu les difficultés majeures qui s'opposent à l'exercice de ce droit?

Par exemple, elle a statué que la haute cour de justice siégeroit à douze myriamètres de la résidence du Corps législatif, et cela, pour que la haute cour ne fût point influencée dans ses jugemens par les insinuations ou par la présence du gouvernement. Mais elle ne contient pas la même disposition pour le tribunal de cassation, dans le cas où il auroit à prononcer sur un jugement de la haute cour de justice : cependant les motifs sont les mêmes.

Il n'y a pas de loyauté, je ne crains pas de le dire, à comparer, comme l'ont fait quelques opinans, la haute cour de justice au tribunal révolutionnaire. Ce n'est pas par l'absence du recours en cassation que ce tri-

bunal étoit devenu atroce, mais bien par la violation de toutes les formes protectrices de l'innocence, érigée en loi.

Le tribunal révolutionnaire étoit une commission; les juges, les jurés, étoient nommés par le gouvernement, au gré des factions; les accusés n'avoient point le droit de récusation: reconnoît-on à aucun de ces traits un tribunal vraiment national, dont tous les élémens ont pour l'objet de leur mission une sorte de caractère de représentation populaire, puisque c'est le peuple qui les a nommés, et dont l'ensemble offre la garantie la plus forte qu'aucun code criminel chez les peuples les plus libres ait jamais offerte à l'accusé?

Je termine cette discussion avec la conviction intime qu'il n'est point dans l'esprit de la constitution de soumettre les jugemens de la haute cour de justice à la cassation; qu'il est impossible d'accorder ce système avec l'ordonnance de notre pacte social; et j'invite ceux qui le soutiennent à moins s'attacher à relever des vices qui accompagnent toutes les institutions humaines, qu'à nous fournir les moyens de les faire disparoître par des institutions meilleures et praticables.

Je vote pour le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.